

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le

SLOW

ID : 069-216900969-20180525-DEL_18_052-DE

**COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
DU RHÔNE**

TRESORERIE PRINCIPALE
DE GIVORS

20 MARS 2018

Banque de France
Commission de Surendettement
4 bis Cours Bayard
CS 70075
69268 LYON CEDEX 02

COURRIER ARRIVE

TRESORERIE GIVORS
1, Rue JACQUES PRÉVERT
69700 GIVORS

N° de dossier : 000217114418P
Gestionnaire : DEMORE
Section : 4

Lyon, le 12/03/2018

Objet : Notification de copie exécutoire de l'ordonnance d'homologation du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Monsieur,

Le juge du Tribunal d'instance a conféré force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé par la commission pour le dossier de :

M ARKAYA Ferat
Mme KEALA Siham
ALLEE 16
10, Rue PASTEUR

69520 GRIGNY

En conséquence, nous vous adressons une copie exécutoire de l'ordonnance rendue le 06/03/2018 que vous devez impérativement conserver.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétariat de la Commission.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LYON

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE LYON

Nouveau Palais de
Justice
67, rue Servient

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ORDONNANCE CONFÉRANT FORCE EXÉCUTOIRE AUX
RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT AUX FINS
DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE**

69433 LYON CEDEX 3

Nous, **SOUBEYRAN Philippe**, vice-président au tribunal d'instance de Lyon,
assisté(e) de **PETRINI Joanna**, greffier ;

N° RG : 35-17-001397

Vu la transmission par courrier reçu le 24 Novembre 2017 de la recommandation
de la commission de surendettement des particuliers du Rhône en date du
26 Octobre 2017 aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
de **M. ARKAYA Ferat et Mme KEALA Siham** ;

AFFAIRE : 310/2018

M. ARKAYA Ferat et Mme
KEALA Siham

Vu les articles L.713-1, L.741-1 à L.741-7, R.741-14, R. 741-1 à R.741-13 du code
de la consommation ;

Attendu que le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé
par la Commission n'a pas été contesté dans le délai de 15 jours de la notification
qui en a été faite aux parties ;

Attendu que la recommandation a été formulée dans le respect de la procédure
imposée par les dispositions des articles R.712-13 et suivants du code de la
consommation, notamment celles de l'article R.741-1 de ce Code ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que **M. ARKAYA Ferat et Mme KEALA
Siham** se trouvent dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée
par l'impossibilité manifeste de mettre en oeuvre des mesures de traitement visées
à l'article L.724-1 alinéa 1^{er} du code de la consommation ;

Qu'en effet, compte tenu de leurs ressources totales et de leurs charges **M.
ARKAYA Ferat et Mme KEALA Siham** ne disposent d'aucune capacité de
remboursement de leurs dettes ;

Que **M. ARKAYA Ferat et Mme KEALA Siham** ne possèdent que des biens
meublants nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels
indispensables à l'exercice de leurs activités professionnelles, que l'actif n'est
constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente
seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;

Attendu en conséquence, que la recommandation apparaissant bien fondée, il
convient de lui conférer force exécutoire ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant par ordonnance en dernier ressort ;

CONFÉRONS force exécutoire aux mesures recommandées par la Commission
de surendettement des particuliers du Rhône aux fins de rétablissement personnel
sans liquidation judiciaire de **M. ARKAYA Ferat et Mme KEALA Siham** ;

RAPPELONS que le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le juge de l'exécution entraîne l'effacement de toutes les dettes arrêtées à la date de la présente décision, comme indiqué ci-dessous :

- 1°) De toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception :
- ▶ Des dettes visées à l'article L.711-4 (dettes alimentaires, réparations pécuniaires allouées aux victimes et amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale, les dettes ayant pour origine des manoeuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du Code de la Sécurité Sociale)
 - ▶ Des dettes mentionnées à l'article L.711-5 du Code de la consommation (dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal),
 - ▶ Des dettes dont le prix a été payé en lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques,

2°) De la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société ;

RAPPELONS que les créanciers qui n'auraient pas été avisés de la recommandation de la commission peuvent former tierce opposition à l'encontre de la décision du juge lui conférant force exécutoire dans un délai de deux mois à compter de la publication par les soins du greffe de l'avis de la présente ordonnance au Bulletin Officiel des annonces civiles ou commerciales ;

DISONS que le greffe établira autant de copies exécutoires qu'il y a de parties et les adressera à la Commission avec les pièces transmises, à charge pour cette dernière de leur notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ;

RAPPELONS que le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'inscription au fichier national des incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux particuliers (F.I.C.P) prévue par l'article L.751-1 du code de la consommation pour une période de 5 ans.

DISONS n'y avoir lieu à dépens ;

Fait en notre cabinet à Lyon, le 6 Mars 2018.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

En conséquence, la République Française mande et ordonne, à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute dudit jugement, a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné.

Le 06 MARS 2018

